



Date 29/04/2008
Annexes Note
AR du 19 juin 2007
AR du 12 février 2008
Formulaire personne de contact groupe de gestion de l'antibiothérapie

Objet:

AR du 12 février 2008 modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1991 fixant les normes auxquelles une officine hospitalière doit satisfaire pour être agréée (normes afférentes au groupe de gestion de l'antibiothérapie)

AR du 19 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux (financement relatif au groupe de gestion de l'antibiothérapie)

Madame, Monsieur,

La note jointe en annexe vise à vous fournir de plus amples informations sur la modification des normes (AR du 12 février 2008) et le financement (AR du 19 juin 2007) en ce qui concerne le groupe de gestion de l'antibiothérapie.

Afin de faciliter la communication entre le groupe de gestion de l'antibiothérapie dans votre établissement et la Belgian Antibiotic Policy Coordination Committee (BAPCOC) qui coordonne ce projet, nous vous demandons de désigner une personne de contact au sein du groupe de gestion de l'antibiothérapie. **Nous vous prions de bien vouloir compléter le formulaire joint en annexe en y indiquant les coordonnées de cette personne de contact, et de le renvoyer au secrétariat de la BAPCOC avant le 17 mai 2008.**

Comme stipulé dans les tâches du groupe de gestion de l'antibiothérapie (AR du 12 février 2008), et comme déjà mentionné dans l'AR du 19 juin 2007, un rapport annuel doit être rédigé et transmis à la BAPCOC. **Par la présente, nous vous demandons dès lors d'introduire auprès du secrétariat de la BAPCOC, avant le 15 juin 2008, le rapport annuel pour la période 01/01/2007 – 31/12/2007** ou pour la période 01/07/2007 – 31/12/2007 pour les hôpitaux qui ne bénéficient du financement d'un délégué à la gestion de l'antibiothérapie que depuis le 1^{er} juillet 2007. Vous pouvez télécharger le canevas du rapport annuel sur le site web de la BAPCOC (www.health.fgov.be/antibiotics sous la rubrique Médecine hospitalière) ou, au besoin, le demander au Dr Michiel Costers (michiel.costers@health.fgov.be).

Comme stipulé dans l'AR du 19 juin 2007, les **indicateurs de qualité** relatifs à la politique en matière d'antibiotiques font partie de ce rapport annuel. Concrètement, il s'agit pour l'heure d'une **surveillance nationale de la consommation d'antibiotiques** dans les hôpitaux conformément au protocole et au registre des médicaments établis par l'Institut scientifique de Santé publique (www.nsih.be sous la rubrique Surveillances - Médicaments).

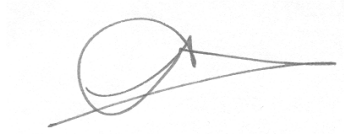
Les 61 hôpitaux participant au projet pilote – qui bénéficient déjà depuis 2002 ou 2006 du financement d'un délégué à la gestion de l'antibiothérapie – **doivent, avant le 15 juin 2008, transmettre à l'ISP leurs données d'utilisation pour l'année civile 2007 par le biais d'une application web** (<https://www.iph.fgov.be/nsihweb>). Pour ce faire, un login et un mot de passe sont nécessaires. Ceux-ci seront communiqués à la personne de contact désignée après réception du formulaire susmentionné.

Les hôpitaux participant déjà sur une base volontaire à la phase pilote de cette surveillance en 2007 et au début de 2008 (données d'utilisation 2006), pourront, après réception de leur login et de leur mot de passe, consulter leurs résultats par le biais de cette même application web.

De plus amples informations sur cette surveillance peuvent être obtenues auprès du Dr Erik Hendrickx (erik.hendrickx@iph.fgov.be).

L'année prochaine, tous les hôpitaux devront transmettre leurs données d'utilisation pour l'année civile 2008.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Christiaan Decoster
Directeur général
DG Organisation des Établissements de soins

Contexte et historique de l'initiative

L'émergence et la propagation des résistances bactériennes aux antibiotiques sont devenues une menace importante pour la santé publique. Les infections à germes (multi)résistants entraînent en effet un risque accru d'échec thérapeutique, d'augmentation de la morbidité et des frais d'hospitalisation, voire dans certains cas d'augmentation de la mortalité. Le lien entre une utilisation excessive d'antibiotiques et l'augmentation de la résistance a déjà été établi à plusieurs reprises.

Compte tenu des recommandations internationales et des succès locaux, les groupes de travail de la BAPCOC pour l'hygiène hospitalière et la médecine hospitalière ont proposé de créer dans les hôpitaux belges, au sein des Comités médico-pharmaceutiques, des groupes pluridisciplinaires pour la politique en matière d'antibiotiques.

En 2002, le gouvernement belge a dégagé un budget pour une étude pilote, de sorte que des groupes de gestion de l'antibiothérapie puissent être financés dans 37 hôpitaux (art. 77, §6, de l'AR du 25 avril 2002). Depuis le lancement du projet pilote, une formation interuniversitaire Gestion de l'antibiothérapie, qui répond à la condition de formation du délégué à la gestion de l'antibiothérapie, est organisée (à l'heure actuelle tous les deux ans).

Sur la base des résultats positifs de la première phase, le budget a été revu à la hausse à partir de l'exercice 2006-07 et 24 hôpitaux supplémentaires ont été sélectionnés et intégrés dans le projet (AR du 10 novembre 2006).

Enfin, à partir de l'exercice 2007-08, le projet a été étendu à tous les hôpitaux aigus et aux hôpitaux chroniques disposant d'au moins 150 lits Sp et/ou G (AR du 19 juin 2007).

L'AR du 12 février 2008 règle la création de ces groupes de gestion de l'antibiothérapie et définit leur composition et leurs tâches.

Normes relatives au groupe de gestion de l'antibiothérapie

L'AR du 12 février 2008 est indissociablement lié à l'AR du 19 juin 2007. En effet, dans les normes (AR du 12 février 2008), le délégué à la gestion de l'antibiothérapie est explicitement mentionné dans la composition minimale du groupe de gestion de l'antibiothérapie, et l'AR du 19 juin 2007 prévoit le financement de ce délégué à la gestion de l'antibiothérapie dans i) les hôpitaux aigus indépendamment du nombre de lits et ii) les hôpitaux spécialisés et gériatriques disposant d'au moins 150 lits Sp et/ou G. L'objectif du législateur est dès lors que ces normes ne s'appliquent qu'aux hôpitaux bénéficiant du financement d'un délégué à la gestion de l'antibiothérapie, en d'autres termes i) les hôpitaux aigus indépendamment du nombre de lits et ii) les hôpitaux spécialisés et gériatriques disposant d'au moins 150 lits Sp et/ou G.

a) Composition du groupe de gestion de l'antibiothérapie

Le groupe de gestion de l'antibiothérapie est créé au sein du Comité médico-pharmaceutique.

La composition minimale – le délégué à la gestion de l'antibiothérapie, un médecin hygiéniste hospitalier, un biologiste clinique (médecin ou pharmacien), un médecin spécialiste ayant une expérience particulière en infectiologie clinique et/ou microbiologie médicale et un pharmacien hospitalier – assure le caractère pluridisciplinaire du groupe de gestion de l'antibiothérapie. La composition concrète du groupe de gestion de l'antibiothérapie est fixée par le médecin en chef, sur la proposition du Comité médico-pharmaceutique et du Comité d'hygiène hospitalière, et après avis du Conseil médical. Le président du groupe de gestion de l'antibiothérapie est un médecin, membre du groupe de gestion de l'antibiothérapie, qui est désigné par le médecin en chef sur la proposition du Comité médico-pharmaceutique et du Comité d'hygiène hospitalière et après avis du Conseil médical.

Le médecin spécialiste ayant une expérience particulière en infectiologie clinique et/ou microbiologie médicale est un médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en infectiologie clinique ou microbiologie médicale. Tant que des critères d'agrément n'ont pas été fixés pour les titres professionnels particuliers précités, on entend par "médecin spécialiste ayant une expérience particulière en infectiologie clinique et/ou microbiologie médicale", un médecin spécialiste en médecine interne, pneumologie, pédiatrie, soins intensifs ou biologie clinique.

b) Tâches du groupe de gestion de l'antibiothérapie

Le groupe de gestion de l'antibiothérapie assume les tâches suivantes:

- 1° développer et tenir à jour le formulaire thérapeutique des médicaments anti-infectieux;
- 2° définir, tenir à jour et diffuser des recommandations écrites pour les traitements anti-infectieux empiriques et étiologiques et la prophylaxie infectieuse;
- 3° développer, exécuter et évaluer des initiatives visant à limiter l'utilisation excessive d'antibiotiques;
- 4° organiser la formation continue pour les professionnels de la santé en ce qui concerne l'épidémiologie, la microbiologie, le diagnostic et le traitement des infections;

- 5° mesurer régulièrement le taux d'implémentation du formulaire et des recommandations et fournir un feed-back aux médecins prescripteurs afin d'améliorer la qualité des prescriptions;
- 6° élaborer et gérer un système de suivi des profils locaux de consommation en médicaments anti-infectieux et fournir un feed-back aux médecins prescripteurs; et
- 7° développer un système de surveillance de la résistance basé sur les données de laboratoire afin d'identifier l'épidémiologie locale des micro-organismes résistants et de faire rapport en la matière.

Un rapport d'activité comprenant certains indicateurs de qualité comme stipulé dans l'AR du 19 juin 2007 est également rédigé chaque année et transmis à la BAPCOC. La BAPCOC met du reste un canevas à disposition pour la rédaction de ce rapport annuel. À l'heure actuelle, le rapportage d'indicateurs de qualité est concrétisé sous la forme d'une surveillance nationale de la consommation d'antibiotiques par le service d'épidémiologie de l'Institut scientifique de Santé publique, mais il pourra, à terme, être élargi par la BAPCOC. Ces données seront traitées de manière anonyme avec un feed-back individuel et un benchmarking à l'attention des hôpitaux.

c) Le délégué à la gestion de l'antibiothérapie

Le délégué à la gestion de l'antibiothérapie est un médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en infectiologie clinique ou microbiologie médicale. Tant que des critères d'agrément n'ont pas été fixés pour le titre professionnel particulier précité, cette fonction peut également être exercée soit par un médecin spécialiste en médecine interne, pneumologie, pédiatrie, soins intensifs ou biologie clinique à condition que ce médecin ait suivi une formation complémentaire en gestion de l'antibiothérapie, soit par un pharmacien hospitalier ou un pharmacien en biologie clinique à condition que ce pharmacien ait suivi une formation complémentaire en gestion de l'antibiothérapie.

La formation interuniversitaire Gestion de l'antibiothérapie notamment (formation qui a lieu tous les deux ans) répond à cette condition de formation complémentaire en gestion de l'antibiothérapie.

Le médecin ou le pharmacien remplissant déjà la fonction de délégué à la gestion de l'antibiothérapie est dispensé de la condition d'avoir effectué une formation complémentaire en gestion de l'antibiothérapie (droit acquis). Le médecin ou pharmacien actuellement en charge des tâches afférentes aux médicaments anti-infectieux (dans les hôpitaux qui ne bénéficient du financement d'un délégué à la gestion de l'antibiothérapie que depuis le 1^{er} juillet 2007) est également dispensé de la condition d'avoir effectué une formation complémentaire en gestion de l'antibiothérapie, à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'il a une compétence et une expérience particulières depuis au moins 3 ans en ce qui concerne une ou plusieurs tâches attribuées au groupe de gestion de l'antibiothérapie.

Le financement du groupe de gestion de l'antibiothérapie

Depuis le 1^{er} juillet 2007 (AR du 19 juin 2007), tous les hôpitaux aigus et les hôpitaux spécialisés et gériatriques disposant d'au moins 150 lits Sp et/ou G bénéficient du financement d'un délégué à la gestion de l'antibiothérapie.

Le budget global s'élève à 3 609 208 euros et est réparti entre les hôpitaux susmentionnés sur la base du nombre pondéré de lits par hôpital:

montant forfaitaire pour l'hôpital = 3 609 208 euros x (nombre de points de l'hôpital concerné / total des points de tous les hôpitaux concernés),

le nombre de points étant fixé en tenant compte du nombre de lits avec une pondération établie comme suit:

3 points par lit C, D, L et NIC;

2 points par lit E, Sp et G; et

1 point par lit M.

Le cas échéant, ce montant forfaitaire est porté à 10 000 euros (financement minimum garanti) ou à 81 709,73 euros (financement maximal).

Le rapport d'activité dont il est question n'est autre que le rapport annuel mentionné dans les normes dans le cadre des tâches du groupe de gestion de l'antibiothérapie.

Il est évident que les hôpitaux doivent consacrer ces fonds publics à la politique en matière d'antibiotiques. Cela suppose que l'usage que fait l'hôpital de ces moyens est suffisamment transparent. À cette fin, il peut être utile d'enregistrer le groupe de gestion de l'antibiothérapie comme un centre de frais distinct dans la comptabilité de l'hôpital.

**Coordonnées de la personne de contact du groupe de
gestion de l'antibiothérapie**

(Veuillez compléter ce formulaire de façon lisible)

ÉTABLISSEMENT:.....

ADRESSE:.....

CODE NSIH DE L'ÉTABLISSEMENT¹:

PERSONNE DE CONTACT:.....

FONCTION/SPÉCIALITÉ:.....

TÉL:.....

E-MAIL:.....

À renvoyer au secrétariat de la BAPCOC, à l'attention de Michiel Costers
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
BAPCOC 01D228
Place Victor Horta 40, bte 10
1060 Bruxelles

¹ Ce code est utilisé par l'équipe d'hygiène hospitalière pour l'enregistrement des infections nosocomiales par l'ISP.